

## Section XI

## MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

## Notes.

- 1 La présente Section ne comprend pas :
  - a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03);
  - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
  - c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
  - d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n° 68.12 ou 68.13;
  - e) les articles des n° 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple); les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
  - f) les textiles sensibilisés des n° 37.01 à 37.04;
  - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
  - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
  - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
  - k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 43.03 ou 43.04;
  - l) les articles en matières textiles des n° 42.01 ou 42.02;
  - m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
  - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
  - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
  - p) les produits du Chapitre 67;
  - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
  - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
  - s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
  - t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
  - u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
  - v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n<sup>os</sup> 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n<sup>o</sup> 51.10) et les filés métalliques (n<sup>o</sup> 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
  - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
  - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n<sup>o</sup> 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n<sup>o</sup> 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n<sup>o</sup> 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par  *fils conditionnés pour la vente au détail*  dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
    - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils;
  - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
    - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
    - 3) 500 g pour les autres fils;
  - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
    - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
    - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
    - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
  - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
    - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
    - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
  - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
  - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
    - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
    - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n<sup>os</sup> 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par  *fils à coudre*  les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
  - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
  - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par  *fils à haute ténacité*  les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- |   |           |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters .....          | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters ..... | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosa .....                       | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
  - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
  - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
  - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
  - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
  - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
  - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n<sup>os</sup> 61.01 à 61.14 et des n<sup>os</sup> 62.01 à 62.11.

#### Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils d'élastomères**  
Les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
  - b) **Fils écrus**  
Les fils :
    - 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
    - 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

**c) Fils blanchis**

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

**d) Fils colorés (teints ou imprimés)**

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

**e) Tissus écrus**

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

**f) Tissus blanchis**

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

**g) Tissus teints**

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

**h) Tissus en fils de diverses couleurs**

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

**ij) Tissus imprimés**

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres e) à ij) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

**k) Armure toile**

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

**Note supplémentaire.**

1. Au sens des n°s tarifaires 5111.11.90, 5111.20.18, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.28, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19 :
- a) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année; ce taux équivaudra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
  - b) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et équivaudra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
  - c) Le commissaire des douanes et du revenu doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).

## Chapitre 56

OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES,  
CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE

## Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adouccissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
  - b) les produits textiles du n° 58.11;
  - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
  - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
  - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (Section XV).
2. Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
3. Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

  - a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
  - b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
  - c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
4. Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
<b>56.01</b>		<b>Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.</b>			
<b>5601.10</b>		<b>-Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates</b>			
5601.10.10 00	--	Couches, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5601.10.90	--	Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 7 %
10	----	-Serviettes et tampons hygiéniques .....	KGM		
90	----	-Autres .....	KGM		
		<b>-Ouates; autres articles en ouates :</b>			
<b>5601.21</b>		<b>--De coton</b>			
5601.21.10 00	--	Bandes des ouates, devant servir à la fabrication de tampons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5601.21.20 00	--	Autres ouates	KGM	5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 3 % TCR: 3 %
5601.21.30 00	--	Articles en ouates	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8,5 %
<b>5601.22</b>		<b>--De fibres synthétiques ou artificielles</b>			
5601.22.10 00	--	Bandes des ouates, devant servir à la fabrication de tampons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5601.22.20	--	Autres ouates		6 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 3 % TCR: 3,5 %
10	----	-De polyesters .....	KGM		
20	----	-D'autres fibres synthétiques .....	KGM		
30	----	-De fibres artificielles .....	KGM		
5601.22.30 00	--	Articles en ouates	KGM	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 9,5 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5601.29.00	00	-Autres	KGM	6 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 3 % TCR: 3,5 %
<b>5601.30</b>		<b>-Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles</b>			
5601.30.10		- - -Tontisses de matières textiles de fibres synthétiques ou artificielles		5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 3 % TCR: 3 %
	10	- - - -De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
	90	- - - -D'autres fibres synthétiques ou artificielles .....	KGM		
5601.30.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	- - - -Tontisses de matières textiles .....	KGM		
	20	- - - -Noeuds et noppes de matières textiles .....	KGM		
<b>56.02</b>		<b>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.</b>			
<b>5602.10</b>		<b>-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés</b>			
5602.10.10	00	- - -Feutres aiguilletés, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été imprégnées de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5602.10.20	00	- - -Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts ou stratifiés, contenant 10 % ou plus de laine ou de poils fins, devant servir de pièces de poitrine entre la doublure et le tissu extérieur pour la fabrication de vestons pour hommes (y compris les vestons de complets) et de blazers	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5602.10.90		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
	10	- - - -Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
		<b>-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :</b>			
<b>5602.21</b>		<b>- -De laine ou de poils fins</b>			
5602.21.10	00	- - -Patins de pression devant servir à la fabrication de cassettes à ruban ou de cartouches à ruban	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5602.21.90	00	- - -Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 7 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5602.29.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
5602.90.00	00	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 10 % TCR: 8 %
56.03		<b>Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.</b>			
		<b>-De filaments synthétiques ou artificiels :</b>			
5603.11		<b>--D'un poids n'excédant pas 25 g/m<sup>2</sup></b>			
5603.11.10	--	-De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De polyéthylène, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication de vêtements de travail jetables		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	----De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....	KGM		
	20	----De polyesters, pour chargeurs souples.....	KGM		
	30	----De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....	KGM		
	40	----De polyéthylène, pour vêtements de travail jetables.....	KGM		
5603.11.20	00	--Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5603.11.30	--	-D'oléfine, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication d'enveloppes ou de revêtement d'isolation		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 8 % TCR: 6 %
	10	----Pour enveloppes.....	KGM		
	20	----Pour revêtement d'isolation.....	KGM		
5603.11.40	00	--De nylon ou d'autres polyamides, en rouleaux ou en feuilles, du type utilisé pour l'isolation électrique	KGM	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 6,5 %
5603.11.50	--	-Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches); De polypropylène, enduits ou recouverts de polypropylène, ou de polyéthylène, qui sont des barrières à l'infiltration d'air servant de film pour bâtiments et sur lesquels sont inscrites à des intervalles réguliers la mention « revêtement » et le numéro d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC)		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	----Pour serviettes jetables (couches).....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		----« Revêtement » :			
		21 ---- <i>-De polypropylène</i> .....	KGM		
		22 ---- <i>-De polyéthylène</i> .....	KGM		
5603.11.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
		10 ---- <i>-Stratifiés</i> .....	KGM		
		20 ---- <i>-Imprégnés, enduits ou recouverts</i> .....	KGM		
		30 ---- <i>-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm</i> .....	KGM		
		---- <i>-Autres, d'une largeur excédant 30 cm :</i>			
		41 ---- <i>-De polyesters</i> .....	KGM		
		42 ---- <i>-De polypropylène</i> .....	KGM		
		43 ---- <i>-De nylon ou d'autres polyamides</i> .....	KGM		
		49 ---- <i>-Autres</i> .....	KGM		
<b>5603.12</b>		<b>--D'un poids supérieur à 25 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m<sup>2</sup></b>			
5603.12.10		-- <i>-De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De polyéthylène, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication de vêtements de travail jetables</i>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
		10 ---- <i>-De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié</i> .....	KGM		
		20 ---- <i>-De polyesters, pour chargeurs souples</i> .....	KGM		
		30 ---- <i>-De polyesters, pour matières d'isolation électrique</i> .....	KGM		
		40 ---- <i>-De polyéthylène, pour vêtements de travail jetables</i> .....	KGM		
5603.12.20 00		-- <i>-Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5603.12.30		-- <i>-D'oléfine, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication d'enveloppes ou de revêtement d'isolation</i>		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 8 % TCR: 6 %
		10 ---- <i>-Pour enveloppes</i> .....	KGM		
		20 ---- <i>-Pour revêtement d'isolation</i> .....	KGM		
5603.12.40 00		-- <i>-De nylon ou d'autres polyamides, en rouleaux ou en feuilles, du type utilisé pour l'isolation électrique</i>	KGM	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 6,5 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.12.50		--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches); De polypropylène, enduits ou recouverts de polypropylène, ou de polyéthylène, qui sont des barrières à l'infiltration d'air servant de film pour bâtiments et sur lesquels sont inscrites à des intervalles réguliers la mention « revêtement » et le numéro d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC)		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	---- <i>-Pour serviettes jetables (couches) .....</i>	KGM		
		----« <i>Revêtement</i> » :			
	21	---- <i>-De polypropylène .....</i>	KGM		
	22	---- <i>-De polyéthylène .....</i>	KGM		
5603.12.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	---- <i>-Stratifiés.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Imprégnés, enduits ou recouverts .....</i>	KGM		
	30	---- <i>-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm .....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres, d'une largeur excédant 30 cm :</i>			
	41	---- <i>-De polyesters .....</i>	KGM		
	42	---- <i>-De polypropylène .....</i>	KGM		
	43	---- <i>-De nylon ou d'autres polyamides .....</i>	KGM		
	49	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
<b>5603.13</b>		<b>--D'un poids supérieur à 70 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m<sup>2</sup></b>			
5603.13.10		--De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De polyéthylène, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication de vêtements de travail jetables		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- <i>-De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-De polyesters, pour chargeurs souples.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....</i>	KGM		
	40	---- <i>-De polyéthylène, pour vêtements de travail jetables.....</i>	KGM		
5603.13.20	00	--Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5603.13.30		--D'oléfine, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication d'enveloppes ou de revêtement d'isolation		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 8 % TCR: 6 %
	10	---- <i>-Pour enveloppes .....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pour revêtement d'isolation.....</i>	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.13.40	00	--De nylon ou d'autres polymides, en rouleaux ou en feuilles, du type utilisé pour l'isolation électrique	KGM	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 6,5 %
5603.13.50		--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches); De polypropylène, enduits ou recouverts de polypropylène, ou de polyéthylène, qui sont des barrières à l'infiltration d'air servant de film pour bâtiments et sur lesquels sont inscrites à des intervalles réguliers la mention « revêtement » et le numéro d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC)		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	---- <i>-Pour serviettes jetables (couches) .....</i>	KGM		
		----« Revêtement » :			
	21	---- <i>-De polypropylène .....</i>	KGM		
	22	---- <i>-De polyéthylène .....</i>	KGM		
5603.13.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	---- <i>-Stratifiés.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Imprégnés, enduits ou recouverts .....</i>	KGM		
	30	---- <i>-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm .....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres, d'une largeur excédant 30 cm :</i>			
	41	---- <i>-De polyesters .....</i>	KGM		
	42	---- <i>-De polypropylène .....</i>	KGM		
	43	---- <i>-De nylon ou d'autres polyamides .....</i>	KGM		
	49	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
<b>5603.14</b>		<b>--D'un poids supérieur à 150 g/m<sup>2</sup></b>			
5603.14.10		--De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De filaments de polyester, de procédé voie fondue, d'un poids excédant 250 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de filtres contre la pollution atmosphérique; De polyéthylène, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication de vêtements de travail jetables		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- <i>-De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-De polyesters, pour chargeurs souples.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-De polyesters, pour matières d'isolation électrique .....</i>	KGM		
	40	---- <i>-De polyesters, d'un poids excédant 250 g/m<sup>2</sup>, pour filtres contre la pollution atmosphérique .....</i>	KGM		
	50	---- <i>-De polyéthylène, pour vêtements de travail jetables.....</i>	KGM		
5603.14.20	00	--Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.14.30		--D'oléfine, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication d'enveloppes ou de revêtement d'isolation		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 8 % TCR: 6 %
	10	---- <i>-Pour enveloppes</i> .....	KGM		
	20	---- <i>-Pour revêtement d'isolation</i> .....	KGM		
5603.14.40	00	--De nylon ou d'autres polymides, en rouleaux ou en feuilles, du type utilisé pour l'isolation électrique	KGM	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 6,5 %
5603.14.50		--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches); De polypropylène, enduits ou recouverts de polypropylène, ou de polyéthylène, qui sont des barrières à l'infiltration d'air servant de film pour bâtiments et sur lesquels sont inscrites à des intervalles réguliers la mention « revêtement » et le numéro d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC)		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	---- <i>-Pour serviettes jetables (couches)</i> .....	KGM		
		-----« <i>Revêtement</i> » :			
	21	----- <i>-De polypropylène</i> .....	KGM		
	22	----- <i>-De polyéthylène</i> .....	KGM		
5603.14.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	---- <i>-Stratifiés</i> .....	KGM		
	20	---- <i>-Imprégnés, enduits ou recouverts</i> .....	KGM		
	30	---- <i>-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm</i> .....	KGM		
		---- <i>-Autres, d'une largeur excédant 30 cm :</i>			
	41	----- <i>-De polyesters</i> .....	KGM		
	42	----- <i>-De polypropylène</i> .....	KGM		
	43	----- <i>-De nylon ou d'autres polyamides</i> .....	KGM		
	49	----- <i>-Autres</i> .....	KGM		
		<b>-Autres :</b>			
5603.91		--D'un poids n'excédant pas 25 g/m <sup>2</sup>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.91.10	--	Dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De fibres textiles végétales, devant servir à la fabrication de filtres pour systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation; Ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une face, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du nontissé enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- <i>-Pour accessoires de vêtements, parties de vêtements ou accessoires ornementaux analogues.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-De polyesters, pour chargeurs souples.....</i>	KGM		
	40	---- <i>-De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....</i>	KGM		
	50	---- <i>-De fibres textiles végétales, pour filtres.....</i>	KGM		
	60	---- <i>-Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....</i>	KGM		
5603.91.20	00	-- Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5603.91.30	--	-- Simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m <sup>2</sup> ou plus; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'au moins 0,5 mg/cm <sup>2</sup> à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm <sup>2</sup> à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures; Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile		9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4,5 %
	10	---- <i>-Matières poromériques, (simili-cuir), pour chaussures.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-Simili-cuir, contenant au moins 60% en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m<sup>2</sup> ou plus.....</i>	KGM		
5603.91.90	--	-- Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	---- <i>-Stratifiés.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Imprégnés, enduits ou recouverts.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-Autres, de polyesters.....</i>	KGM		
	40	---- <i>-Autres, de polypropylène.....</i>	KGM		
	50	---- <i>-Autres, de nylon ou d'autres polyamides.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.92		--D'un poids supérieur à 25 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 70 g/m <sup>2</sup>			
5603.92.10		-- --Dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; De fibres discontinues de polyester confectionnés autour d'un filet extrudé de polypropylène, devant servir à la fabrication de feuilles de nettoyage jetables des types utilisés pour balayeuses; De fibres discontinues de polyester, de fibres de papier et d'un liant acrylique, devant servir à la fabrication de ceinture et d'envers de broderie pour vêtements; De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De fibres textiles végétales, devant servir à la fabrication de filtres pour systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation; Uniquement de polyester, noir, conducteur, d'une épaisseur d'au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; Ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une face, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du nontissé enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
		10 - - - - <i>-Pour accessoires de vêtements, parties de vêtements ou accessoires ornementaux analogues .....</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié .....</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-De polyesters, pour chargeurs souples .....</i>	KGM		
		40 - - - - <i>-De polyesters, pour matières d'isolation électrique .....</i>	KGM		
		50 - - - - <i>-De fibres textiles végétales, pour filtres .....</i>	KGM		
		60 - - - - <i>-Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main .....</i>	KGM		
		70 - - - - <i>-De fibres discontinues de polyester, devant servir à la fabrication de feuilles de nettoyage jetables des types utilisés pour balayeuses .....</i>	KGM		
		80 - - - - <i>-Uniquement de polyester, noir, conducteur, d'une épaisseur d'au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques .....</i>	KGM		
5603.92.20	00	-- --Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.92.30		-- Simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m <sup>2</sup> ou plus; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'eau moins 0,5 mg/cm <sup>2</sup> à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm <sup>2</sup> à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures; Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile		9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4,5 %
	10	---- <i>Matières poromériques (simili-cuir), pour chaussures</i> .....	KGM		
	20	---- <i>Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées</i> .....	KGM		
	30	---- <i>Simili-cuir, contenant au moins 60% en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m<sup>2</sup> ou plus</i> .....	KGM		
5603.92.90		-- Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	---- <i>Stratifiés</i> .....	KGM		
	20	---- <i>Imprégnés, enduits ou recouverts</i> .....	KGM		
	30	---- <i>Autres, de polyesters</i> .....	KGM		
	40	---- <i>Autres, de polypropylène</i> .....	KGM		
	50	---- <i>Autres, de nylon ou d'autres polyamides</i> .....	KGM		
	90	---- <i>Autres</i> .....	KGM		
<b>5603.93</b>		<b>-- D'un poids supérieur à 70 g/m<sup>2</sup> mais n'excédant pas 150 g/m<sup>2</sup></b>			
5603.93.10		-- Dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; De fibres discontinues de polyester, de fibres de papier et d'un liant acrylique, devant servir à la fabrication de ceinture et d'envers de broderie pour vêtements; De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De fibres textiles végétales, devant servir à la fabrication de filtres pour systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation; Uniquement de polyester, noir, conducteur, d'une épaisseur d'au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; Ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une face, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du nontissé enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- <i>Pour accessoires de vêtements, parties de vêtements ou accessoires ornementaux analogues</i> .....	KGM		
	20	---- <i>De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié</i> .....	KGM		
	30	---- <i>De polyesters, pour chargeurs souples</i> .....	KGM		
	40	---- <i>De polyesters, pour matières d'isolation électrique</i> .....	KGM		
	50	---- <i>De fibres textiles végétales, pour filtres</i> .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		60 - - - - <i>-Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....</i>	KGM		
		70 - - - - <i>-Uniquement de polyester, noir, conducteur, d'une épaisseur d'au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques.....</i>	KGM		
5603.93.20	00	- - <i>-Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5603.93.30		- - <i>-Simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m<sup>2</sup> ou plus; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'au moins 0,5 mg/cm<sup>2</sup> à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm<sup>2</sup> à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures; Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile</i>		9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4,5 %
		10 - - - - <i>-Matières poromériques (simili-cuir), pour chaussures.....</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion.....</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-Simili-cuir, contenant au moins 60% en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m<sup>2</sup> ou plus.....</i>	KGM		
5603.93.40	00	- - <i>-De fibres discontinues de polypropylène, mélangées uniquement à des fibres discontinues de polyester, à consolidation thermique (liage par zone) d'un côté et à consolidation thermique ou à gaufrage thermique (liage par points) de l'autre, coupées selon les exigences particulières du client, puis enroulées de nouveau et emballées, devant servir à la fabrication de meubles, de matelas ou de sommiers</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5603.93.90		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
		10 - - - - <i>-Stratifiés.....</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Autres, imprégnés, enduits ou recouverts.....</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-Autres, de polyesters.....</i>	KGM		
		40 - - - - <i>-Autres, de polypropylène.....</i>	KGM		
		50 - - - - <i>-Autres, de nylon ou d'autres polyamides.....</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
5603.94		- - <i>-D'un poids supérieur à 150 g/m<sup>2</sup></i>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.94.10	--	Dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; Contenant 30 % ou plus en poids de fibres discontinues synthétiques ou artificielles, imprégnés de polyuréthane et à enduit similicuir de polyuréthane sur une face, évalué à 13 \$/m <sup>2</sup> ou plus, devant servir à la fabrication d'articles de hockey; Simili-cuir, de fibres de polyester discontinues, imprégnés de polyuréthane, évalués à 13 \$/m <sup>2</sup> ou plus, devant servir de recouvrement dans la fabrication de meubles rembourrés; De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De fibres textiles végétales, devant servir à la fabrication de filtres pour systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation; Ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une face, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du nontissé enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
10	----	<i>-Pour accessoires de vêtements, parties de vêtements ou accessoires ornementaux analogues.....</i>	KGM		
20	----	<i>-De fibres discontinues synthétiques ou artificielles, pour articles de hockey.....</i>	KGM		
30	----	<i>-De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....</i>	KGM		
40	----	<i>-De polyesters, pour chargeurs souples.....</i>	KGM		
50	----	<i>-De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....</i>	KGM		
60	----	<i>-De fibres textiles végétales, pour filtres.....</i>	KGM		
70	----	<i>-Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....</i>	KGM		
80	----	<i>-Simili-cuir, de fibres de polyester discontinues, imprégnés de polyuréthane, évalués à 13\$/m<sup>2</sup> ou plus, devant servir de recouvrement dans la fabrication de meubles rembourrés.....</i>	KGM		
5603.94.20	00	Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5603.94.30	--	Simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m <sup>2</sup> ou plus; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'au moins 0,5 mg/cm <sup>2</sup> à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm <sup>2</sup> à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures; Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile		9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 5 % TCR: 4,5 %
10	----	<i>-Matières poromériques (simili-cuir) pour chaussures.....</i>	KGM		
20	----	<i>-Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion.....</i>	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	-----Simili-cuir, contenant au moins 60% en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m <sup>2</sup> ou plus .....	KGM		
5603.94.90	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 8 %
	10	-----Thibaudes.....	MTK		
	20	-----Autres, stratifiés.....	KGM		
	30	-----Autres, imprégnés, enduits ou recouverts .....	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----De polyesters .....	KGM		
	92	-----De polypropylène .....	KGM		
	93	-----De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
<b>56.04</b>		<b>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n<sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.</b>			
<b>5604.10.00</b>		<b>-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</b>		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4,5 %
	10	-----Recouverts de fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
	20	-----Recouverts d'autres matières textiles.....	KGM		
<b>5604.20</b>		<b>-Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosé, imprégnés ou enduits</b>			
5604.20.10 00	---	-Uniquement de rayonne viscosé, simple, d'au plus 150 tours au mètre	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5604.20.90	---	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4 %
	10	-----De polyesters .....	KGM		
	20	-----De nylon .....	KGM		
	30	-----D'autres polyamides (aramides).....	KGM		
	40	-----De rayonne viscosé.....	KGM		
<b>5604.90.00 00</b>		<b>-Autres</b>	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4,5 %
<b>5605.00</b>		<b>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n<sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.</b>			
5605.00.10 00	---	-Composés de quatre rubans de cuivre, enroulés autour d'un fil central composé de filaments de nylon, devant servir à la fabrication de cordons de combiné et de cordons d'alimentation pour téléphones	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR: En fr.
5605.00.90 00	---	-Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4,5 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5606.00		<b>Fils guipés, lames et formes similaires des n<sup>os</sup> 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n<sup>o</sup> 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits « de chaînette ».</b>			
5606.00.10	00	-- Fils de chenille, uniquement de soie ou de soie mélangée uniquement avec des fibres végétales; Fils guipés, lames et formes similaires des n <sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, guipées (autres que ceux de n <sup>o</sup> 56.05, les fils de crin guipés et les fils guipés avec une âme de fils d'élastomères); Fils dits « de chaînettes », contenant au moins 50 % en poids de poils	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5606.00.90	---	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 4,5 %
	10	---- <i>Fils guipés avec une âme de fils d'élastomères</i> .....	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i> .....	KGM		
56.07		<b>Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.</b>			
5607.10		<b>-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n<sup>o</sup> 53.03</b>			
5607.10.10	--	-Ficelles en jute, devant servir à la fabrication des dossiers de carpettes; Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- <i>Ficelles en jute, pour carpettes</i> .....	KGM		
	20	---- <i>Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme</i> .....	KGM		
5607.10.90	---	-Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5,5 %
	10	---- <i>D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm</i> .....	KGM		
	20	---- <i>D'une circonférence excédant 25,4 mm</i> .....	KGM		
		<b>-De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :</b>			
5607.21.00	00	<b>-Ficelles lieuses ou botteleuses</b>	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5607.29	---	<b>-Autres</b>			
5607.29.10	--	-D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Ficelles, devant être utilisés pour lier les produits agricoles		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	---- <i>D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques</i> .....	KGM		
	20	---- <i>Ficelles, devant être utilisées pour lier les produits agricoles</i> .....	KGM		
5607.29.20	00	-- -Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5,5 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5607.29.90	00	--Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7 %
<b>-De polyéthylène ou de polypropylène :</b>					
<b>5607.41.00</b>	00	<b>--Ficelles lieuses ou botteleuses</b>	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
<b>5607.49</b>		<b>--Autres</b>			
5607.49.10		--Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme; Corde de seine, d'une circonférence de 60 mm ou plus, consistant en cordes multiples de polypropylène et de fils d'acier torsadés entourant un noyau de cordes multiples de polypropylène, devant être utilisée dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Ficelles, devant être utilisés pour lier les produits agricoles		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
10	----	-Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme .....	KGM		
20	----	-Corde de seine, pour la pêche commerciale ou la récolte commerciale .....	KGM		
30	----	-Autres, pour la pêche commerciale ou la récolte commerciale .....	KGM		
40	----	-Ficelles, pour lier les produits agricoles .....	KGM		
5607.49.20		--Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5,5 %
10	----	-De polyéthylène .....	KGM		
20	----	-De polypropylène .....	KGM		
5607.49.90		--Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7 %
<b>-----De polyéthylène :</b>					
11	-----	-D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm .....	KGM		
12	-----	-D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm .....	KGM		
13	-----	-D'une circonférence excédant 150 mm .....	KGM		
<b>-----De polypropylène :</b>					
21	-----	-D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm .....	KGM		
22	-----	-D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm .....	KGM		
23	-----	-D'une circonférence excédant 150 mm .....	KGM		
<b>5607.50</b>		<b>--D'autres fibres synthétiques</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5607.50.10	--	-Corde tressée, uniquement de polyester, conductrice, d'une circonférence excédant 29 mm mais n'excédant pas 40 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
10	----	-Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme.....	KGM		
20	----	-Autres, pour la pêche commerciale ou la récolte commerciale.....	KGM		
30	----	-Corde tressée, uniquement de polyester, conductrice, d'une circonférence excédant 29 mm mais n'excédant pas 40 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques	KGM		
5607.50.20	--	-Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5,5 %
10	----	-De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
20	----	-De polyesters .....	KGM		
90	----	-Autres .....	KGM		
5607.50.90	--	-Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7 %
	----	-De nylon ou d'autres polyamides :			
11	----	-D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm .....	KGM		
12	----	-D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm .....	KGM		
13	----	-D'une circonférence excédant 150 mm.....	KGM		
	----	-De polyesters :			
21	----	-D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm .....	KGM		
22	----	-D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm .....	KGM		
23	----	-D'une circonférence excédant 150 mm.....	KGM		
	----	-D'autres fibres synthétiques :			
91	----	-D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm .....	KGM		
92	----	-D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm .....	KGM		
93	----	-D'une circonférence excédant 150 mm.....	KGM		
<b>5607.90</b>		<b>-Autres</b>			
5607.90.10 00	--	-D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5607.90.20 00	--	-Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 5,5 %
5607.90.90 00	--	-Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
56.08		<b>Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.</b>			
		<b>-En matières textiles synthétiques ou artificielles :</b>			
<b>5608.11</b>		<b>--Filets confectionnés pour la pêche</b>			
5608.11.10		--Devant être utilisés dans la pêche commerciale		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	----De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
	20	----De polyesters .....	KGM		
	90	----D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles .....	KGM		
5608.11.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 9 %
	10	----De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
	20	----De polyesters .....	KGM		
	90	----D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles .....	KGM		
<b>5608.19</b>		<b>---Autres</b>			
5608.19.10		--Filets, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Filets confectionné, entièrement en monofilaments de polyéthylène, devant être utilisés pour protéger les récoltes de fruits contre les oiseaux		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
	10	----Filets, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques .....	KGM		
	20	----Filets confectionnés, entièrement en monofilaments de polyéthylène, devant être utilisés pour protéger les récoltes de fruits contre les oiseaux .....	KGM		
5608.19.20 00		--Filets à mailles nouées, à mailles ouverts carrées, de ficelles tubulaires tressées de filaments de polyéthylène, devant servir à la fabrication de filets de tennis	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR: En fr.
5608.19.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 9 %
		----Filets à mailles nouées, en nappes ou pièce, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages :			
	11	----De nylon ou d'autres polyamides .....	KGM		
	12	----De polyesters .....	KGM		
	13	----De polypropylène .....	KGM		
	19	----D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles .....	KGM		
		----Filets confectionnés :			
	21	----En nylon .....	KGM		
	22	----En polyesters .....	KGM		
	23	----En polypropylène .....	KGM		
	29	----En autres matières textiles synthétiques ou artificielles .....	KGM		
<b>5608.90</b>		<b>---Autres</b>			
5608.90.10 00		--Filets de pêche, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR: En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5608.90.90	00	- - -Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TCR: 7,5 %
<b>5609.00.00</b>	00	<b>Articles en fils, lames ou formes similaires des n<sup>os</sup> 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.</b>	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC: En fr. TPG: 14 % TCR: 8,5 %